

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Evry-Courcouronnes, le **24 JUIN 2025**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CISABAC

10 Rue Gustave Eiffel
91100 Corbeil-Essonnes

Code AIOT : 0006523334

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/06/2025 dans l'établissement CISABAC implanté 10 Rue Gustave Eiffel 91100 Corbeil-Essonnes. L'inspection a été annoncée le 03/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CISABAC
- 10 Rue Gustave Eiffel 91100 Corbeil-Essonnes
- Code AIOT : 0006523334
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CISABAC est spécialisée dans le profilage à froid par formage ou pliage.

La société CISABAC fabrique également des pièces pliées pour la couverture et le bardage industriel. Cisabac possède deux sites de production spécialisés dans la transformation d'acier, inox et aluminium : à Corbeil-Essonnes et à Chalon-sur-Saône.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente inspection</u> : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Déclaration ICPE 2560	Code de l'environnement du 24/03/2022, article R. 512-47	Avec suites, Mise en demeure, dépôt de dossier	Sans objet
2	Contrôle périodique 2560	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 11.2 de l'annexe I	Avec suites, Mise en demeure	Sans objet
3	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 2.4.4 de l'annexe I	Avec suites, Mise en demeure	Sans objet
4	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 2.7 de l'annexe I	Avec suites, Mise en demeure	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation n'étant pas classée, les arrêtés préfectoraux de mise en demeure du 11 août 2023 relatifs à la régularisation administrative et au respect des prescriptions applicables sont caduques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration ICPE 2560

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/03/2022, article R. 512-47

Thème(s) : Situation administrative, déclaration ICPE

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 24/03/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, dépôt de dossier
- date d'échéance qui a été retenue : 11/11/2023

Prescription contrôlée :

I. La déclaration relative à une installation « est adressée », avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.

II. « Les informations à fournir par le déclarant sont : »

1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du « déclarant » de la déclaration ;

- 2° L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ;
3° La nature et le volume des activités que le déclarant se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée.
4° Si l'installation figure sur les listes mentionnées au III de l'article L. 414-4, une évaluation des incidences Natura 2000.

[...]

Constats :

L'exploitant a déclaré son installation le 31 août 2023.

Or selon la fiche "IR_180126 puissance", l'exploitant a la possibilité (pas l'obligation) de ne cumuler que la puissance des machines qui techniquement peuvent fonctionner simultanément, dès qu'une mesure technique empêchant le fonctionnement simultané existe (shunt, impossibilité matérielle d'actionner ou d'utiliser les machines en même temps, limitation de la puissance délivrée par le compteur électrique et absence de sources d'énergie autonome...) et est reprise sous forme de prescriptions dans l'arrêté préfectoral.

Selon l'abonnement électrique fournie par l'exploitant, la puissance souscrite est inférieure à 150 kW (108 kW). L'installation n'est pas classée.

L'arrêté préfectoral de mise en demeure de régularisation administrative du 11 août 2023 est caduque.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle périodique 2560

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 1.1.2 de l'annexe I

Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique 2560

Prescription contrôlée :

1.1.2. Contrôle périodique

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : « Objet du contrôle », éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe, après la mention : « Objet du contrôle ». Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : « Le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ».

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

L'installation n'est pas soumise à la législation des installations classées (cf. fiche d'inspection précédente).

Le contrôle périodique n'est pas nécessaire.

Le point relatif au contrôle périodique issu de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11 août 2023 est caduque.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 3 : Désenfumage**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 2.4.4 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage

Prescription contrôlée :**2.4.4.Désenfumage**

I. Les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.

II. Les dispositifs d'évacuation sont à commandes automatique et manuelle.

Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à :

- 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ; - à déterminer selon la nature des risques, si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m², sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellule.

Tous les dispositifs doivent, en référence à la norme NF EN12101-2, présenter les caractéristiques suivantes :

- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bifonctions sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ; la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 m et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 m et inférieures ou égales à 800 m. La classe SLO est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 m, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ; classe de température ambiante T0 (0 °C) ; classe d'exposition à la chaleur HE 300 (300 °C).

Des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton seront réalisées pour chaque zone à désenfumer.

Constats :

Le dernier rapport de vérification annuelle du système de désenfumage a été présenté à l'inspection.

Les vérifications datent du 10 juin 2025 et ont été effectuées par la société ERD. Une attestation de bon fonctionnement du système de désenfumage datée du 10 juin 2025 a également été communiquée à l'inspection des installations classées.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

La non-conformité est levée : le point relatif au désenfumage issu de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11 août 2023 est caduque.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 4 : Installations électriques**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 2.7 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :**2.7. Installations électriques**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II du livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.

Constats :

Le dernier compte-rendu Q18 de vérification des installations électriques a été présenté à l'inspection des installations classées. Ce dernier est daté du 04 septembre 2024 et a été rédigé par BUREAU VERITAS.

Selon le compte-rendu Q18, la vérification a consisté en une vérification complète des installations électriques. Par ailleurs, les installations électriques peuvent entraîner des risques d'incendie ou d'explosion.

L'exploitant fera lever les non-conformités constatées lors de la dernière vérification des installations électriques.

Type de suites proposées : Sans suite